

VD_GERICHTE ZH23.048261 vom 19. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH23.048261

FR: VD_GERICHTE ZH23.048261 du 19 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE ZH23.048261 del 19 settembre 2025

Erwägungen

E. 8

Les montants de 11'000 fr. et 6'833 fr. portés en restitution ne sont pas contestés dans leur quotité dans le cadre de la présente procédure et correspondent effectivement à la différence des prestations complémentaires touchées par les recourants et celles auxquelles ils avaient droit entre le 1er février 2016 et le 31 janvier 2023. Vérifiés d'office, les deux chiffres précités peuvent donc être confirmés.

E. 9

C'est par conséquent à juste titre que la CCVD a réclamé à B.Z. _____ la restitution d'un montant de 11'000 fr. et à A.Z. _____ la restitution d'un montant de 6'833 fr. au titre des prestations complémentaires touchées à tort par ceux-ci pour la période du 1er février 2016 au 31 janvier 2023.

E. 10

Dans leur acte de recours, B.Z. _____ et A.Z. _____ ont fait état de leur bonne foi et de leur situation financière précaire, qui ne sont pas relevant pour l'examen de la restitution en tant que telle, mais qui peuvent entrer en ligne de compte dans le cadre d'une procédure de remise (cf. art. 3 à 5 OPGA). L'art. 4 al. 4 OPGA prévoit que la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution.

E. 11

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et les décisions sur opposition attaquées confirmées. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens aux recourants, qui n'obtiennent pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs,

- 15 - la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. Les décisions sur opposition rendues le 2 octobre 2023 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS sont confirmées. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique :
Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - COMPTAtrade Sàrl (pour A.Z. _____ et B.Z. _____), - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours

- 16 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.